



Union Nationale des Syndicats Autonomes

 : itefa@unsa.org

FICHE RÉCAPITULATIVE SUR LES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL ①

Le métier

Les contrôleurs du travail (CT) sont des fonctionnaires de l'État en prise directe avec les problèmes sociaux et professionnels de la société. Acteurs essentiels du monde du travail, ils œuvrent chaque jour pour le respect du droit du travail et de la formation professionnelle dans notre pays.

Ils exercent actuellement leurs fonctions dans les services déconcentrés de trois ministères, travail, agriculture et transports (directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, services régionaux ou départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et politique sociale agricoles, subdivisions de l'inspection du travail et des transports).

Les fonctions qui peuvent être confiées aux contrôleurs du travail sont extrêmement variées et peuvent s'exercer dans des secteurs très différents.

- **En section d'inspection**, les contrôleurs exercent leur compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail responsable de la section, dans les services départementaux des trois ministères.

Ils assurent, en particulier, des visites systématiques d'établissements, de chantiers ou d'exploitations agricoles, pour y contrôler l'application de la législation du travail et des accords collectifs. Ils sont également amenés à procéder à des enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles, durée du travail, salaires...) et informent les usagers sur la réglementation concernant les relations et les conditions de travail.

Pour exercer leurs missions, les contrôleurs disposent d'un droit d'entrée dans tous les établissements soumis à la compétence de l'inspection du travail. Ils ont qualité pour y constater les infractions et apprécier la suite qui doit leur être réservée. **La convention 81 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) leur est applicable et leur assure la même garantie d'indépendance qu'aux inspecteurs.**

Janvier 2008

UNSA itefa 50 ter rue de Malte 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

- **Dans un service de contrôle de la formation professionnelle**, au sein des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) les contrôleurs assistent les inspecteurs dans les missions de contrôle portant sur les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue, au sein des entreprises, des organismes collecteur de fonds et des centres de formation.
- **Dans un service spécialisé** des services régionaux ou départementaux des ministères chargés du travail ou de l'agriculture, les contrôleurs du travail participent à la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que de la protection sociale agricole.

Ils peuvent également sous l'autorité d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur, être associés à l'encadrement et au fonctionnement de service ayant en charge des domaines très variés (aide aux entreprises et aux salariés en matière d'emploi et de formation, insertion professionnelles des jeunes, reclassement des travailleurs handicapés, lutte contre le travail illégal, tutelle des caisses de mutualité sociale agricole...).



Pour sauvegarder ces missions de démocratie sociale, il est important que les textes du statut soient respectés à la lettre et non modifiés, ainsi qu'une tentative récente, par un projet de décret « scélérat », avorté grâce à l'alerte faite par l'UNSA, qui aurait permis à un CT d'être affecté n'importe où et sans volontariat de sa part.

Attention aux conséquences de la RGPP (révision générale des politiques publiques), concernant les missions et la carrière des CT.

Textes concernant le corps des CT

Textes statutaires

- **La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996** relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire
(**Art. 82** : *Création d'un corps interministériel unique de " contrôleurs du travail " regroupant sous l'autorité des ministres du travail et de l'agriculture les fonctionnaires appartenant aux trois corps distincts suivants : les contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre, les contrôleurs des lois sociales en agriculture et les contrôleurs de la formation professionnelle*).

Janvier 2008

UNSA itefa 50 ter rue de Malte 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

- **Le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié** régit le corps des contrôleurs qui relevaient alors de la catégorie B de la fonction publique de l'État. Il est commun aux ministères chargés du travail, de l'agriculture et des transports. Il est géré par le ministère chargé du travail (ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité à l'époque).

(Application de l'art. 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 - Abrogation du décret n° 66-752 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre, du décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des chefs de centre des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre, du décret n° 70-874 du 16 septembre 1970 relatif au statut particulier des contrôleurs des lois sociales en agriculture et du décret n° 85-1117 du 16 octobre 1985 portant statut particulier des contrôleurs de la formation professionnelle).

- **Les décrets n°2003-870 et n°2003-871 du 11 septembre 2003** ont permis de faire accéder le corps des CT en CII et donc de bénéficier d'une revalorisation de la grille indiciaire.

(Modification des art. 1er, 4 et 5 et remplacement des art. 2 et 6 à 27 par les art. 2 et 6 à 19 nouveaux).

- **L'arrêté du 11 septembre 2003** tient compte de cette réforme et précise la grille des rémunérations annoncée

(Abrogation implicite de l'arrêté du 18 avril 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de contrôleur en chef régi par le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail et de l'arrêté du 21 août 1997 fixant l'échelonnement indiciaire du grade provisoire de contrôleur en chef des lois sociales en agriculture).

- **Le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007** portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat a permis de positionner ce statut particulier aux réformes statutaires induits par le protocole Jacob.

(Art. 1er à 10 : Modification des art. 1er, 2, 4 5, 8, 11 et 14; remplacement de l'art. 7 et abrogation des art. 10, 12 et 13 du décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail)

Textes indemnitaires

- **Le décret n° 97-530 du 26 mai 1997** portant attribution d'une **prime d'activité** aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail.

Janvier 2008



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

(Abrogation du décret n° 87-749 du 8 septembre 1987 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et sujétions spéciales allouées aux inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle, du décret n° 84-328 du 22 mai 1984 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du corps des chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre et du décret n° 89-724 du 6 octobre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires du corps des contrôleurs des lois sociales en agriculture)

- **L'arrêté du 26 mai 1997** fixant les montants moyens de la prime d'activité attribuée aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail.
- **Le décret n° 2001-479 du 30 mai 2001** portant attribution d'une prime de technicité aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail.

(Abrogation de l'art. 3 du décret n° 97-530 du 26 mai 1997).

- **L'arrêté du 3 mai 2002** fixant le montant annuel moyen de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail.
- **Les primes particulières :**
 1. **Décret n° 2001-193 du 27 février 2001** instituant une indemnité journalière de sujétions spéciales pour les inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de **renforts saisonniers** ;
 2. **Arrêté du 27 février 2001** fixant le taux de l'indemnité journalière de sujétions spéciales pour inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de renforts saisonniers.



Si pour l'UNSA la priorité reste l'augmentation de la valeur du point d'indice pour une véritable réévaluation des rémunérations dans la Fonction Publique, elle n'a eu pourtant de cesse d'intervenir et d'exiger de l'administration **la revalorisation de la prime d'activité, dont le taux moyen n'a pas bougé depuis l'arrêté du 26 mai 1997**. Mais cette dernière masque ce dysfonctionnement par une augmentation de la prime de technicité pour éviter tout écrêtement de la prime d'activité.

Jusqu'à quand cette solution « bricolée » tiendra t-elle ?

Janvier 2008

UNSA itefa 50 ter rue de Malte 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

A retenir :

L'accès des ressortissants communautaires aux emplois de la fonction publique française n'est pas possible pour des emplois conférant des attributions qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Rappel :

Les contrôleurs du travail sont recrutés actuellement par deux concours distincts ouverts simultanément : concours externe et concours interne.

Le recrutement s'effectue aussi par la voie d'un examen professionnel ouvert à des agents de catégorie C, sous certaines conditions d'ancienneté.

Les textes, qui concernent les épreuves sont :

- L'arrêté du 10 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail

(Application de l'art. 4 du décret n° 97-364 du 18 avril 1997)

- L'arrêté du 1er octobre 2004 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail

(Application du 2° de l'art. 4 du décret n° 97-364 du 18 avril 1997)

Pour les modalités de la formation des CT, le texte actuellement en vigueur est :

- L'arrêté du 10 janvier 2005 fixant les modalités de la formation des contrôleurs du travail stagiaires

(Application de l'art. 9 du décret n° 97-364 du 18 avril 1997 - Abrogation de l'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les modalités de la formation des contrôleurs du travail stagiaires)

Il doit être rappelé qu'au cours de la première année, les CT reçoivent la formation dispensée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les centres interrégionaux de formation. Cette formation comporte plusieurs stages pratiques dans leur ministère d'affectation.

La formation des CT stagiaires s'effectue en alternance, à l'Institut National du Travail et de la Formation Professionnelle (INTEFP), dans la banlieue de Lyon, dans la résidence administrative d'affectation du candidat, et hors résidence administrative. Elle fait alterner des périodes d'enseignement et des périodes de pratique en situation.

Janvier 2008

UNSA itefa 50 ter rue de Malte 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



Compte tenu du manque d'information concernant les actions de formation, l'UNSA-Itéfa fait **connaître sa ferme intention de suivre l'évaluation de la formation initiale des CT et la mise en place de la formation continue pour ces personnels** afin de permettre notamment une stricte égalité entre eux sur l'ensemble des postes mis à la vacance qu'ils soient plus ou moins profilés, afin d'éviter toute rupture d'égalité entre plusieurs candidatures sur les postes.

Le déroulement de carrière

Le corps des contrôleurs du travail comporte les trois grades suivants :

- **contrôleurs du travail de classe normale, comprenant 12 échelons ;**
- **contrôleur de classe supérieure, comprenant 6 échelons ;**
- **contrôleurs du travail de classe exceptionnelle, comprenant 5 échelons.**

- **Peuvent être promus au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle**, au choix, les contrôleurs du travail de classe supérieure ayant atteint le 4ème échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article précédent pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans ce précédent grade.

Dans la même limite, les agents promus au grade de contrôleur du travail de classe exceptionnelle alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure ou égale à celle résultant d'une élévation d'échelon.

- **Peuvent être promus au grade de contrôleur du travail de classe supérieure**, au choix, les contrôleurs du travail de classe normale qui, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint le 7ème échelon de leur grade depuis au moins deux ans et justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Janvier 2008

UNSA itéfa 50 ter rue de Malte 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28



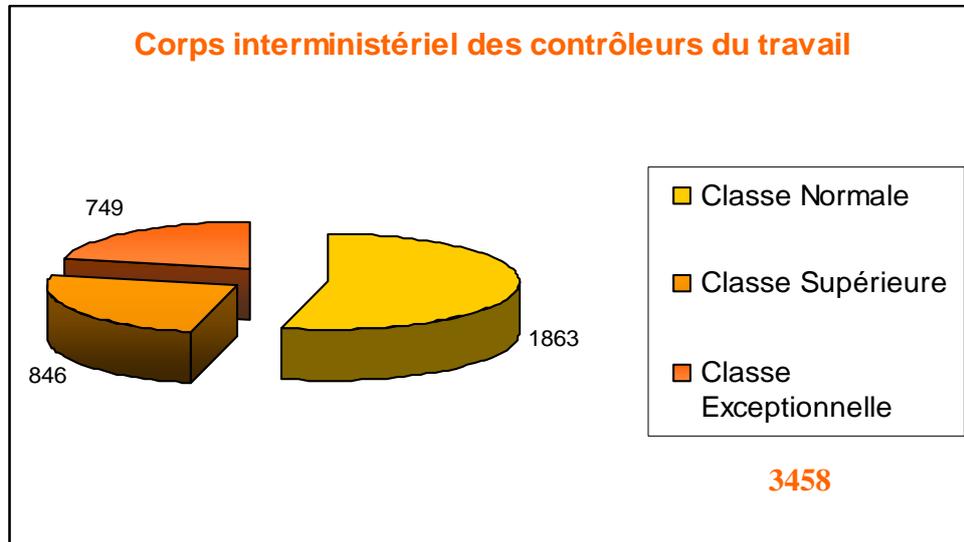
à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

<u>Grades et Echelons</u>	<u>Durée</u>		<u>Indices</u>	
	<u>Moyenne</u>	Minimale	Bruts	Majorés
Contrôleur du travail de classe exceptionnelle				
5 ^{ème} échelon	-	-	638	533
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans	603	506
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans	572	482
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	542	460
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois	516	442
2 ^{ème} échelon provisoire	2 ans		482	416
1 ^{er} échelon provisoire	2 ans		453	396
Contrôleur du travail de classe supérieure				
6 ^{ème} échelon	-	-	593	499
5 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	553	468
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	513	440
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	490	422
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	463	404
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois	440	386
Contrôleur du travail de classe normale				
12 ^{ème} échelon	-	-	558	472
11 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	520	445
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	487	420
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	458	400
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	437	384
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	418	370
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	392	356
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	376	345
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	361	334
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	346	323
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	333	315
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	323	307

Attention : les deux échelons provisoires l'ont été pour faire les reclassements à compter du 15 septembre 2003 pour transformer le corps des CT (B type) en CII.



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



Sources : Dagemo - liste électorale janvier 2008



De nouvelles missions, une technicité plus grande, une responsabilité plus prégnante nécessitent de revoir la grille indiciaire applicable et **de proposer des solutions idoines afin d'éviter «l'engorgement» des prochaines années sur l'ensemble des CT.**

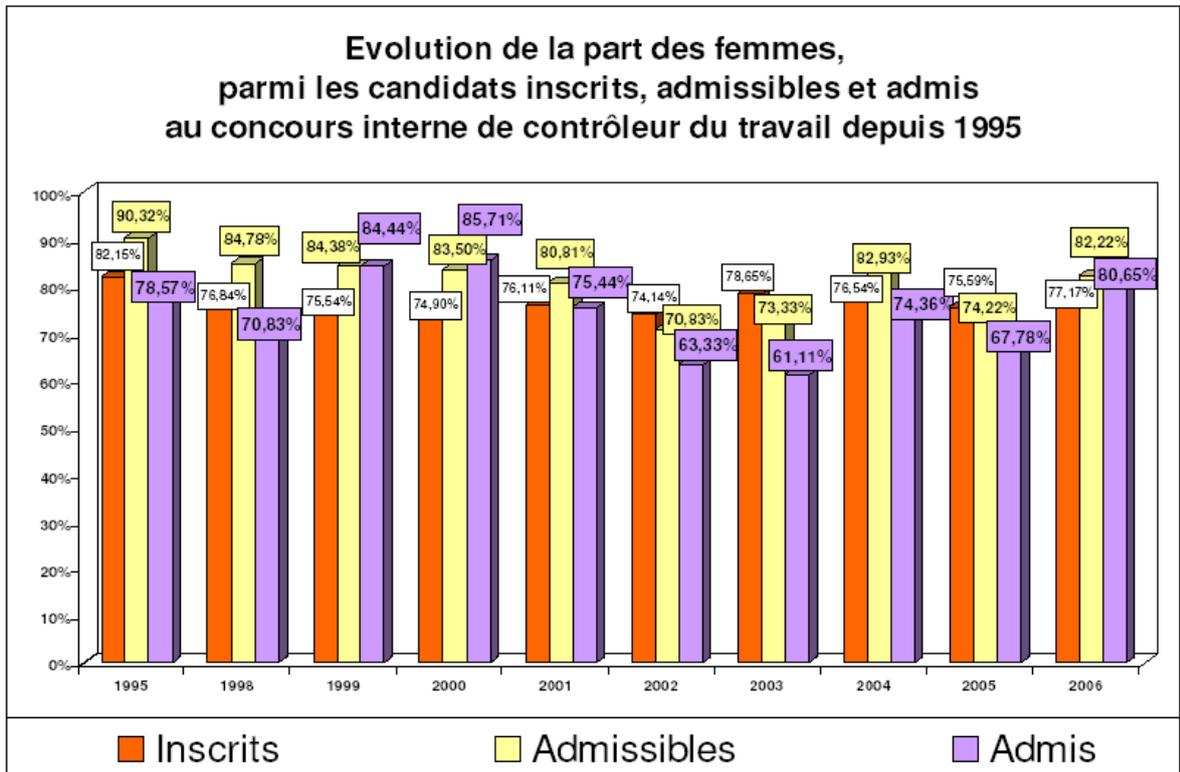
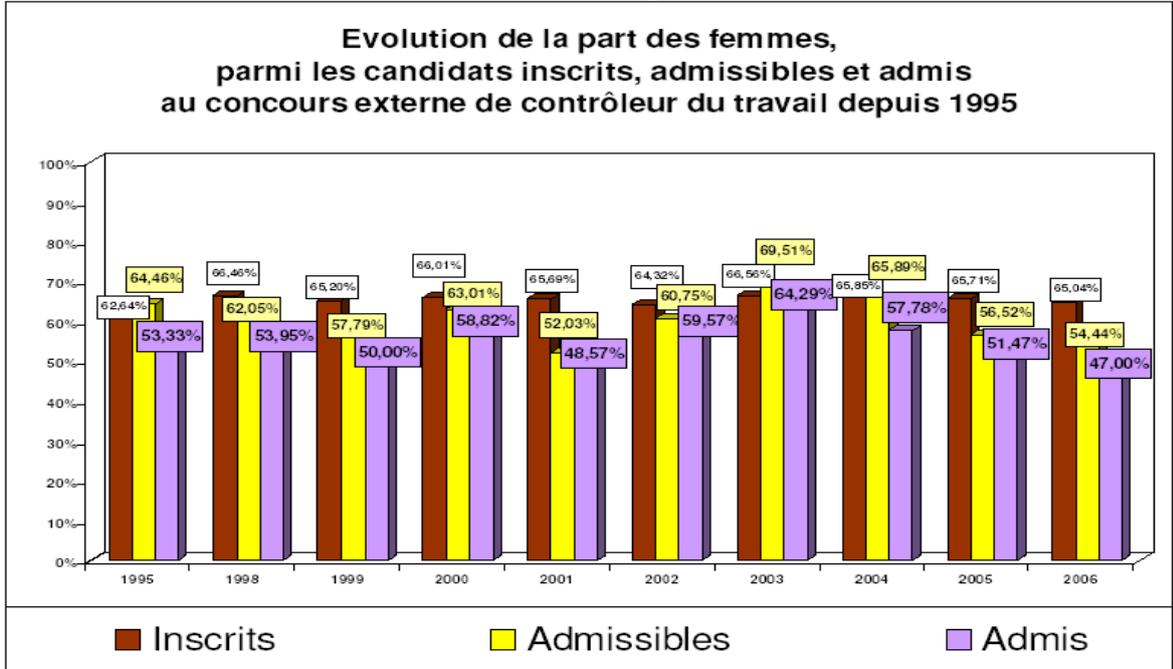
Ainsi, toute tentative visant à influencer sur leurs fonctions, à augmenter leurs responsabilités, sans révision du statut est, depuis 2003, combattue et le sera toujours fermement par l'UNSA-Itefa.



Janvier 2008

UNSA itefa 50 ter rue de Malte 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28

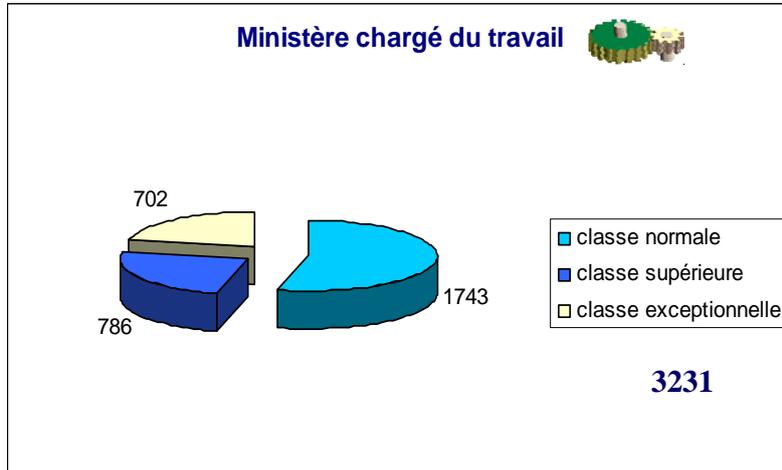
Evolution des femmes dans le corps des contrôleurs du travail



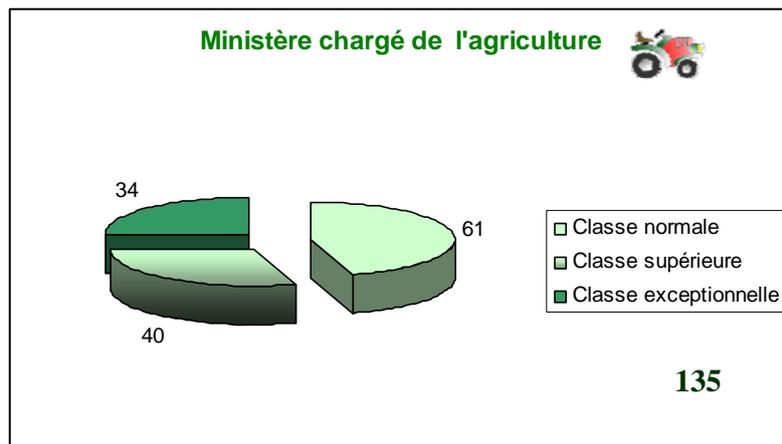
Sources : ministère- Dagemo



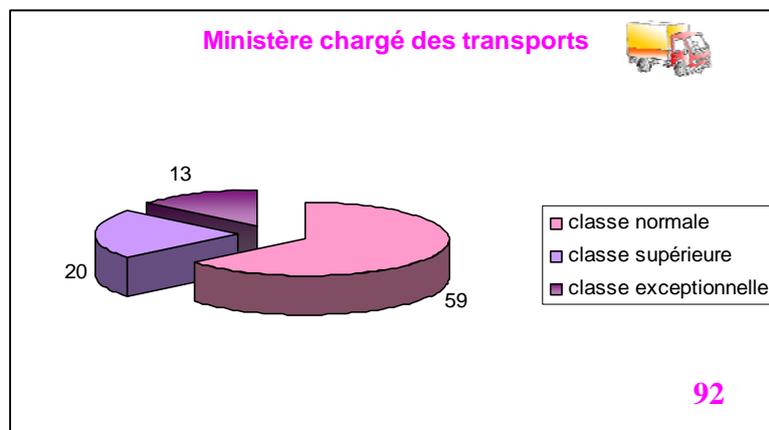
Répartition des contrôleurs du travail dans les trois ministères Au 1^{er} janvier 2008



Sources : Dagemo - liste électorale janvier 2008



Sources : Dagemo - liste électorale janvier 2008



UNSA itefa 50 ter rue de Malte 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28

Janvier 2008

<http://itefa.unsa.org>